

Patrimoine - Spécificités du patrimoine des fondations abritées ou universitaires

Table des matières

Définitions	2
Clés de compréhension	2
La fondation abritée (ou sous égide) traditionnelle	2
La fondation universitaire	3
En savoir plus	3
Textes de référence	3
Bibliographie indicative	4
Liens utiles	4

Définitions

Fondation sans personnalité morale : désigne les fondations qui n'ont pas d'autonomie juridique propre et qui sont abritées par une autre fondation ou un établissement public. Parmi les fondations sans personnalité morale, il faut distinguer les fondations abritées (aussi appelée « fondations sous égide ») et les fondations universitaires. La fondation universitaire, qui n'a pas non plus de personnalité morale autonome, dépend du ou des établissement(s) public(s) à caractère scientifique, culturel et professionnel qui l'ont initiée.

Clés de compréhension

A la différence des fondations ayant une personnalité morale qui leur est propre, **les fondations sans personnalité morale n'ont pas un patrimoine juridiquement autonome**. Leur patrimoine s'intègre dans celui de la fondation ou de l'établissement qui les abritent aussi ces derniers sont réputés en être les gestionnaires.

Néanmoins ce patrimoine bénéficie d'une **gestion financière et comptable distincte** de celui de la fondation ou de l'établissement public qui l'abrite.

La fondation abritée (ou sous égide) traditionnelle

« Peut [...] être dénommée fondation l'affectation irrévocable, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif, de biens, droits ou ressources à une fondation reconnue d'utilité publique dont les statuts ont été approuvés à ce titre, dès lors que ces biens, droits ou ressources sont gérés directement par la fondation affectataire, et sans que soit créée à cette fin une personne morale distincte. »

Article 20 de la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat (modifiée)

Les fondations abritantes (pour la plupart des fondations reconnues d'utilité publique) peuvent proposer une gestion patrimoniale collective ou un dispositif de gestion individualisée. Ce choix est fixé de manière contractuelle entre la fondation abritante et la fondation abritée.

Une fondation créée sous l'égide de l'Institut de France, *« bien que non dotée de la personnalité juridique, conserve sa pleine autonomie administrative, financière et comptable »*.

(Source : site web de l'Institut de France)

La fondation universitaire

Les fondations universitaires, non dotées de la personnalité morale, sont créées au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans les conditions prévues par l'article L. 719-12 du code de l'éducation.

L'article L719-12 du Code de l'éducation modifié par la loi du 4 août 2008 dispose que « ces fondations disposent de l'autonomie financière. [...] ». Néanmoins, la gestion patrimoniale d'une fondation universitaire s'effectue sous le contrôle de l'établissement public qui l'abrite.

« Les délibérations de la fondation sont transmises au chef de l'établissement. Le conseil d'administration de l'établissement peut s'opposer dans le délai de deux mois et par décision motivée à l'exécution d'une délibération relative à l'acceptation des dons et des legs avec les charges afférentes mentionnée au 4° de l'article 6 et à celles prises au titre du 5° du même article.

Les prévisions de recettes et de dépenses ainsi que les comptes de la fondation sont transmis au chef de l'établissement qui l'abrite et soumis, pour approbation, au conseil d'administration de celui-ci selon une périodicité prévue par les statuts de la fondation et au moins une fois par an. »

(Article 7 du décret du 7 avril 2008)

« Les recettes et les dépenses de la fondation sont retracées dans un état prévisionnel annexé au budget de l'établissement qui abrite la fondation.

Les statuts de la fondation déterminent les modalités d'établissement des prévisions de recettes et de dépenses. Ils fixent les règles particulières d'exécution des opérations de recettes et de dépenses et les dérogations aux dispositions du [décret du 29 décembre 1962 susvisé](#) nécessaires à la conduite des activités de la fondation dans le respect de ses actes constitutifs et conformément au [quatrième alinéa de l'article L. 719-12 du code de l'éducation](#). Les statuts de la fondation déterminent également les conditions de création et les modalités de fonctionnement des régies de recettes et de dépenses.

L'agent comptable de l'établissement qui abrite la fondation établit un compte rendu financier propre à la fondation. Ce compte rendu est annexé au compte financier de l'établissement. »

(Article 8 du décret du 7 avril 2008)

En savoir plus

Textes de référence

- Décret n°2008-326 du 7 avril 2008 qui précise les règles générales de fonctionnement des fondations universitaires ([lien](#))
- Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ([lien](#))

- Note de présentation de l'avis n°2009-01 du 05 février 2009 relatif aux règles comptables des fondations et fonds de dotation, page 5
- Rapport de l'Assemblée Nationale relative aux activités immobilières des établissements d'enseignement supérieur, aux structures interuniversitaires de coopération et aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant et universitaire, *Constitution du 4 octobre 1954*, p.21-24 ([lien](#))

Bibliographie indicative

- *Pourquoi les fondations sont-elles si rares en France ?*, Archambaud E., 2004, , p.168 à 174 ([lien](#))
- « Panorama des Fondations françaises », De Durfort B., *Rapport moral sur l'argent dans le monde*, 2006, p.443 à 457
- *The non profit sector in France*, Archambaud E., Broché, 1997, p.180 à 187([lien](#))
- « Fondations philanthropiques et coopération pour le développement », Comité d'aide au développement de l'OCDE, *Dossiers du CAD 2003*, volume 4, n°3

Liens utiles

- Fonctionnement des fondations universitaires, site d'ISBL consultants
- Comment créer une fondation sous l'égide de la Fondation de France ?
- Comparaisons internationales des réglementations en faveur des fondations ([lien](#))
- « Fondations et fonds de dotation », *Site des espaces naturels et de leur protection* ([lien](#))
- « Private Philanthropy Funds, By Source And Allocation », « Foundations - Number and Finances, by Asset Size » and « Domestic Private Foundation Information Returns », U.S. Census Bureau, *The 2012 Statistical Abstract*